

## **Subvention salariale temporaire pour les employeurs - Agence du Revenu du Canada (ARC)**

Dans le cadre des mesures prises en raison de la pandémie de la COVID-19, l'ARC a annoncé le 18 mars 2020 une subvention salariale temporaire pour les employeurs. Voici les plus récents développements à ce sujet :

### **Employeur admissible :**

- Type d'employeur :
  - Société privée sous contrôle canadien (SPCC) qui aurait un plafond des affaires (DPE) pour sa dernière année d'imposition s'étant terminée avant le début de la période d'admissibilité
  - Organisme sans but lucratif ou organisme de bienfaisance enregistré;
- Avoir un numéro d'entreprise et un compte de retenues sur la paie (RP) auprès de l'ARC en date du 18 mars 2020;
- Avoir versé un salaire ou toute autre rémunération à un employé

### **Durée :**

- Mise en place pour une période de trois mois.

### **Montant :**

- 10 % de la rémunération **qui sera versée du 18 mars 2020 au 19 juin 2020**;
- Maximum de 1 375 \$ par employé;
- Pour un total de 25 000 \$ par employeur admissible.

### **Procédure :**

- Continuer à retenir l'impôt sur le revenu, les cotisations au Régime de pensions du Canada et les primes d'assurance-emploi normalement;
- Calculer manuellement le montant de la subvention;
- Utiliser le montant calculé pour **réduire uniquement le versement d'impôt fédéral retenu sur la rémunération** à compter de la première période de versement à l'ARC visant la période de paie du 18 mars 2020;
  - Donc généralement débutera avec le versement du 15 avril 2020;
  - Ne s'applique pas aux cotisations au Régime de pensions du Canada ni à l'assurance-emploi;
- Continuer cette procédure pour les prochaines périodes de versements à l'ARC;
- Si le montant d'impôt fédéral retenu n'est pas suffisant pour couvrir le montant de la subvention, continuer de réduire les prochains versements et ce même après le 19 juin 2020;
- Possibilité de demander le paiement de la subvention à la fin de l'année uniquement ou de la transférer à l'année suivante.

**Conservation des documents supports :**

- Conserver tous les renseignements à l'appui du calcul de la subvention :
  - Montant de la rémunération totale versée du 18 mars 2020 au 19 juin 2020;
  - Montant de l'impôt fédéral retenu sur cette rémunération;
  - Nombre d'employés payés durant cette période.

Finalement, veuillez noter que la subvention sera imposable dans l'année où elle sera reçue.

Pour plus de détails, cliquez sur ce lien :

[Gouvernement du Canada](#)

Les mesures prises en raison de la pandémie de la COVID-19 sont susceptibles en tout temps d'être modifiées sans préavis, et ces modifications peuvent avoir un effet rétroactif. Joly Riendeau et Associé inc. offre ces informations à titre indicatif et n'est pas tenu de fournir des mises à jour à cet effet.